



Arrêts et décisions du 22 février 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 15 arrêts¹ et 18 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Libert c. France* (requête n° 588/13) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Shtolts et autres c. Russie* (n°s 77056/14, 17236/15, et 14023/16) ;

12 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 17 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ()*.

Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce (requête n° 72562/10)

La société requérante, Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia, est une société à responsabilité limitée de droit grec. Elle est propriétaire de la chaîne de télévision grecque ALPHA.

Elle se plaignait en l'espèce d'avoir été condamnée à une amende pour avoir diffusé à la télévision trois vidéos d'un politicien filmées en secret.

Les vidéos furent diffusées pour la première fois dans une émission appelée *Jungle* en janvier 2002, puis trois jours après dans une autre émission. Elles concernaient un homme politique, A.C., qui siégeait au sein de la commission parlementaire sur les paris électroniques. Dans la première vidéo, on le voyait entrer dans une salle de jeux d'argent électroniques, puis jouer à deux machines. Dans les autres vidéos, on le voyait confronté aux premiers films.

En mai 2002, le Conseil national de radiodiffusion et de télévision estima que l'usage de caméra n'était pas conforme à la loi et condamna la société à 100 000 euros (EUR) d'amende pour chacun des programmes. Elle ordonna également la diffusion de la teneur de sa décision pendant trois jours par la principale émission d'actualités. Les avocats de la société requérante avaient plaidé au cours de l'audience devant le Conseil que l'usage de la caméra avait été justifié compte tenu du statut de A.C. Ils avaient ajouté que filmer de cette manière était une exception rendue nécessaire parce que personne n'aurait eu foi en les allégations des journalistes si les images n'avaient pas été diffusées. En avril 2010, la Cour administrative suprême confirma les amendes infligées à la société.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaignait des amendes infligées à elle et de la durée de la procédure.

Violation de l'article 10 – concernant la première vidéo

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Non-violation de l'article 10 – concernant les deuxième et troisième vidéos

Violation de l'article 6 § 1 (durée de la procédure)

Satisfaction équitable : 33 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 7 000 EUR pour préjudice moral.

Drassich c. Italie (n° 2) (n° 65173/09)*

Le requérant, Mauro Drassich, est un ressortissant italien, né en 1958 et résidant à Paularo. Juge de profession, traitant des affaires de faillite, il estimait que les juridictions nationales ne s'étaient pas conformées à l'arrêt rendu par la Cour le 11 décembre 2007, concluant à la violation de l'article 6 § 3 a) et b) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation/droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense), combiné avec le § 1 (droit à un procès équitable).

L'affaire concernait la requalification par la Cour de cassation des faits allégués contre M. Drassich, dans le cadre de l'examen d'une exception de prescription du délit de corruption dont il était accusé. La Cour de cassation motiva le rejet de cette exception sur la base de la nouvelle qualification des faits (« corruption dans des actes judiciaires »). La Cour avait jugé à l'unanimité qu'une atteinte avait été portée à son droit à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi qu'à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3, le requérant alléguait que les juridictions nationales ne s'étaient pas conformées aux indications ressortant de l'arrêt [Drassich c. Italie](#) (n° 25575/04) et qu'elles avaient de nouveau violé cet article de la Convention. Il se plaignait également de ne pas avoir pu comparaître personnellement devant la Cour de cassation.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.